



DU 11 JANVIER 2019

Dossier n°.... – 2018/2019 : c. Ligue Régionale d'....

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basketball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du championnat du Comité Départemental de;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive (....) ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée, et représentée par Madame, Présidente, accompagnée de Monsieur, Secrétaire Général Adjoint ;

La Ligue Régionale, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

Suite à la rencontre n°.... du championnat (....) du Comité deopposant à (....) du 2018, un dossier disciplinaire a été ouvert.

La feuille de marque de la rencontre ne mentionne pas d'incident au verso dans l'encart dédié.

Le club a envoyé le 2018 un courriel au Comité de, qui a été transmis à la Ligueet sa Commission de Discipline le 2018.

Il avance que Monsieur, licencié au club de, aurait prétendu être arbitre officiel pour arbitrer la rencontre, que l'arbitrage n'aurait pas été ni objectif, ni conforme aux règlements et qu'il aurait menacé un joueur adverse.

Par un courrier du 2018, la Commission Régionale de Discipline a informé le club (....) d'une part de l'ouverture d'un dossier disciplinaire concernant les incidents survenus au cours de la rencontre n°.... suite à une auto-saisine de la Commission et d'autre part de la diligence d'une instruction.

L'organe disciplinaire de première instance a mis en cause les personnes physiques et morales suivantes :

- Monsieur (....) de l'association sportive pour le motif suivant « *usurpation orale de fonction d'arbitre et pression sur le premier arbitre lors de la rencontre* » ;
- Madame (....), Présidente de l'association sportive et l'association sportive pour le motif suivant « *usurpation orale de fonction d'arbitre et pression sur le premier arbitre lors de la rencontre* ».

Le rapport d'instruction souligne la discordance entre les observations des différentes parties et propose de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur

Par une décision du 2018, notifiée le 2018, la Commission Régionale de Discipline a décidé de retenir la responsabilité de Monsieur et a prononcé la sanction suivante :

- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de quatre mois ;
La peine ferme s'établissant du 2019 au2019 inclus.
- De la non-révocation du sursis antérieur visant Monsieur du

Monsieur, par l'intermédiaire de la Présidente de l'association dument mandatée, interjette régulièrement appel de la décision.

L'appelant conteste la décision d'une part sur la forme quant à la régularité de la procédure ; et d'autre part sur le fond aux motifs que la décision se fonde sur des éléments hypothétiques et subjectifs, que les déclarations de Monsieur ont été concordantes tout au long de la procédure et que la sanction prononcée est disproportionnée.

La Chambre d'Appel considérant que :

Sur la forme :

Le club requérant invoque des irrégularités dans la procédure disciplinaire ouverte par la Commission Régionale de Discipline, notamment au regard de l'absence de réclamation et/ou d'incident signalés au verso de la feuille de marque.

D'une part, il est nécessaire de distinguer la présente procédure disciplinaire de la procédure administrative applicable en cas de réclamation.

Le club affirme qu'aucune réclamation n'a été déposée puis confirmée par son adversaire ; ce qui n'est pas contesté par les parties.

Une réclamation doit porter une décision des officiels lors d'une rencontre susceptible d'avoir lésé une équipe. Les faits objets du présent dossier ne peuvent être visés par la procédure de traitement des réclamations.

Le moyen tiré du non-respect de cette procédure est inopérant.

D'autre part, le signalement d'incidents au verso de la feuille de marque n'est pas un préalable nécessaire à la saisine d'un organe disciplinaire.

En effet, l'article 10.1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit les différentes hypothèses possibles des organes disciplinaires, et ainsi, le point 5 dudit article prévoit expressément la possibilité d'une autosaisine de la commission.

En l'espèce, l'autosaisine a été formalisée par un courrier du Président de la Commission en date du 2018.

L'ouverture d'une procédure disciplinaire par le mécanisme de l'autosaisine est générée par la connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction, ce qui n'induit pas automatiquement le prononcé d'une sanction.

C'est alors la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et en l'espèce de l'instruction – à charge et à décharge – qui permettra à la Commission de Discipline de décider d'engager ou non la responsabilité de la personne mise en cause.

Ainsi, la décision de la Commission Régionale de Discipline ne s'appuie pas exclusivement sur les éléments rapportés par le club recevant, mais sur l'ensemble des pièces versées au dossier par les parties, comme ses visas en attestent.

En conséquence, il convient d'écarter le moyen tiré du non-respect de la procédure.

Il est donc nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant.

Sur le fond :

Lors de la rencontre n°, l'arbitre était Monsieur, La feuille de marque comporte en effet une inversion entre les fonctions de Messieurs et, Cette erreur matérielle est sans incidence sur la validité de la feuille de marque.

Les marqueurs et chronométreurs de la rencontre ne sont licenciés au sein d'aucun des clubs en cause.

Les déclarations des officiels et des membres de l'association, dont Monsieur, sont discordantes.

Lors de son audition, Monsieur réfute avoir prétendu être un arbitre officiel, avoir fait pression sur Monsieur pendant la rencontre, avoir monopolisé et signé la feuille de marque. Il réaffirme que s'il a arbitré la rencontre, c'est à la demande du coach de l'équipe adverse.

Dans son rapport, l'arbitre affirme que c'est Monsieur qui a pris l'initiative de lui proposer d'arbitrer la rencontre avec lui dès son arrivée à la salle en affirmant être arbitre officiel ; ce qu'il a alors accepté.

Il souligne également des difficultés à proposer un arbitrage lors de la rencontre avec Monsieur ; difficultés ayant perduré jusqu'à la clôture de la feuille de marque.

A travers son rapport d'instruction, la chargée d'instruction démontre avoir instruit à charge et à décharge.

Il ressort ainsi de l'ensemble du dossier que les observations des officiels font état de faits pouvant donner lieu à sanction. L'instruction menée en première instance n'a permis de dégager aucun élément objectif venant remettre en cause les déclarations des officiels. Les déclarations de Monsieur et des autres licenciés de son club ne peuvent être suffisantes pour écarter les éléments susvisés.

En l'espèce, il apparaît qu'au regard du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur a commis une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive et qu'il a été à l'origine d'incidents pendant et après la rencontre.

Sur le fondement des articles 1.1.3 et 1.1.10 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la responsabilité disciplinaire de Monsieur est engagée et il est à ce titre sanctionnable.

Après appréciation des faits par la Chambre d'Appel, vu l'article 22 du règlement disciplinaire général de la fédération, le prononcé d'une interdiction de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de quatre (4) mois de terrain pendant un match apparaît justifié et proportionné par rapport aux faits reprochés à Monsieur

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide de :

- Confirmer la décision de la Commission Régionale de Discipline ;
- Prononcer une interdiction temporaire de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de quatre (4) mois fermes ;
La peine s'établit du 2019 au2019 inclus ;
- Ne pas révoquer le sursis antérieur visant Monsieur prononcé le

Messieurs LANG, BES et PELTIER ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : c. Commission Fédérale de Discipline

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les feuilles de marque des rencontres n°....etdu championnat de Nationale poule ;

Vu les feuilles de marque des rencontres n°....etdu championnat de Nationale poule ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par la ;

Après avoir entendu la, régulièrement convoquée et représentée par Monsieur, Directeur et Monsieur, Directeur dument mandatés ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

La ayant eu la parole en dernier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Le 2018, se déroulait la rencontre n°....du championnat de France de Nationale (....)
Poule opposant (....) à.....

La rencontre a été remportée par le sur le score de à, et dans l'encart « Réserves / Observations », les officiels ont reportés la mention suivante : « *A défaut de licence, les joueurs,,,,, ainsi que l'entraîneur de l'équipe ... ont présenté une carte d'identité ou passeport* ».

Le 2018, se déroulait la rencontre n°....du championnat de France de Nationale (....)
Poule opposant (....) à

La rencontre a été remportée par le sur le score de à, et dans l'encart « Réserves / Observations », les officiels ont reportés la mention suivante : « *Les joueurs de l'équipe, à défaut de licence, ont présenté une pièce d'identité* ».

Le 2018, se déroulait la rencontre n°....du championnat de France de Nationale (....)
Poule opposant à (....).

La rencontre a été remportée par sur le score de à, et dans l'encart « Réserves / Observations », les officiels ont reportés la mention suivante : « *A défaut de licence, les joueurs, et l'entraîneur ont présenté une pièce d'identité* ».

La Chambre d'Appel considérant que :

Lors des quatre rencontres visées, il est établi que Monsieur n'était pas qualifié. Le club reconnaît une erreur administrative due à une modification de son mode de fonctionnement interne, entre ses entités club professionnel et centre de formation.

La licence de Monsieur a été régulièrement établie le 2018 suite à la première notification de la CFC.

En application de l'article 401 des Règlements Généraux de la FFBB, c'est la licence, document d'identité sportive valable pour une saison sportive, qui confère le droit de participer aux activités fédérales.

L'article 4.1 des Règlements Sportifs Généraux réaffirme ainsi que « *Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupe de France, tous les entraîneurs / entraîneurs adjoints doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque* ».

Le fait de participer à des rencontres sportives officielles en qualité d'entraîneur, sans justifier d'une licence pour la saison en cours est ainsi constitutif d'un non-respect des règlements de la Fédération.

Aucune mesure n'étant expressément prévue pour sanctionner ce manquement, la Commission Fédérale des Compétitions ne pouvait sanctionner le club et a justement signalé ces faits au Secrétaire Général de la Fédération.

Au regard des manquements constatés, l'organe disciplinaire régulièrement saisi dispose d'une entière liberté d'appréciation quant au prononcé d'une sanction envers les personnes mises en cause et dont la responsabilité disciplinaire aura été retenue, à la condition nécessaire qu'elle soit proportionnée et personnalisée.

En séance, le club a affirmé ne pas contester la sanction infligée à Monsieur, ainsi que l'avertissement et l'amende infligés au club; leurs responsabilités étant directement impliquées quant à l'erreur administrative ayant entraîné les infractions.

Pour autant, le club invoque que la sanction prononcée, dans son volet sportif, est disproportionnée, notamment au regard de la première décision prise à son égard par la CFC ne visant qu'une seule rencontre.

La Commission Fédérale des Compétitions est compétente pour le contrôle des feuilles de marques et notamment procéder à la vérification des licences. C'est donc conformément à ses prérogatives qu'elle a procédé aux contrôles des feuilles de marque des rencontres de et de

Il ressort des pièces du dossier que la décision de la CFC du 2018 notifie la perte par pénalité de la rencontre n°....de ; soit après la tenue des quatre rencontres auxquelles Monsieura participé.

Ainsi, au moment de cette notification, la Commission était en capacité de constater les quatre infractions au règlement mais n'en a notifié qu'une seule.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, il résulte de ce qui précède que la décision de faire perdre quatre rencontres par pénalité pour la participation d'un entraîneur non licencié apparaît disproportionnée.

En effet, le non-respect des règlements constaté relève d'une erreur administrative, à laquelle il convient de donner des conséquences sportives ramenées à de plus justes proportions.

La perte par pénalité ne peut dès lors se justifier que sur la rencontre du 2018 visée par la première décision de la CFC.

Par voie de conséquence, il convient de réformer partiellement la décision de première instance et de prononcer la perte par pénalité des rencontres n°....laquelle est règlementairement et juridiquement fondée.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission Fédérale du Discipline du 2018 ;
- De confirmer l'interdiction d'exercice de toute fonction infligée à Monsieur (...) pour une durée d'un mois avec sursis ;
- De confirmer l'avertissement et l'amende d'un montant de 300 (trois cent) euros infligés au club (...);
- De confirmer la perte par pénalité de la rencontre :
 - o n°....du 2018 du championnat de Nationale Poule opposant à (....-....);
- De préciser que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points sont attribués à ;
- De maintenir le résultat des rencontres suivantes :
 - o n°....du 2018 de Nationale opposant à.... (....-....) ;
 - o n°....du 2018 de Nationale Poule opposant à (....-....) ;
 - o n°....du 2018 de Nationale Poule opposant à (....-....)

Monsieur LANG, BES et PELTIER ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : c. Ligue Régionale

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur ;

Après avoir entendu Monsieur, Président de l'....., régulièrement convoqué, ainsi que Madame ;

La Ligue Régionale, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

Suite à la rencontre n°....du championnat, opposant à l'....., un dossier disciplinaire a été ouvert par la Commission Régionale de Discipline

La feuille de marque de la rencontre ne mentionne pas d'incident au verso dans l'encart dédié.

Le 2018, Madame, Présidente du club de l'....., a envoyé au Comité Départemental un courriel retranscrivant un incident qui aurait eu lieu lors de la rencontre.

Le Président du Comité a transmis ce courriel à la Commission de Discipline de la Ligue

Le 2018, un rapport a été demandé au premier arbitre de la rencontre et au regard des faits rapportés, la Commission Régionale de Discipline a décidé d'ouvrir un dossier disciplinaire.

L'arbitre de la rencontre fait notamment état d'un comportement verbal véhément de la part du public visiteur, de la traversé par une spectatrice de l'.... du terrain de jeu pour aller vers la table de marque et d'un échange non-approprié avec le Président du club visiteur.

L'organe disciplinaire de première instance a mis en cause les personnes physique et morale suivantes :

- L'association (...) et Monsieur (...), Président, pour le motif suivant « *comportement véhément du public visiteur et de Président de l'....* » ;

Par une décision du 2018, notifiée le 2018, la Commission Régionale de Discipline a décidé de retenir la responsabilité de l'association et de son Président et a prononcé les sanctions suivantes :

- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de deux mois ;
La peine ferme s'établissant du 2019 au 2019 ;
- De la non-révocation du sursis antérieur visant Monsieur;
- D'infliger à l'association une amende de 100 €

L'association, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

L'appelant conteste la décision d'une part sur la forme aux motifs que la feuille de marque ne spécifie aucun incident ; que le délai de 72 heures, que les arbitres doivent respecter pour transmettre leurs rapports, n'a pas été respecté et qu'il existe une différence entre la sanction infligée et le numéro de l'article du règlement disciplinaire général appliqué.

D'autre part sur le fond, il invoque que la feuille de marque est fautive car les officiels qui y sont inscrits ne correspondent pas à la réalité et que le rapport d'arbitre est erroné.

La Chambre d'Appel considérant que :

Sur la forme :

Le club requérant invoque l'absence d'incident signalé au verso de la feuille de marque.

Le signalement d'incidents au verso de la feuille de marque n'est pas un préalable nécessaire à la saisine d'un organe disciplinaire.

En effet, l'article 10.1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit les différentes hypothèses possibles de saisine des organes disciplinaires, et ainsi, le point 1 dudit article prévoit expressément la possibilité d'une saisine par rapport d'arbitre.

Le délai de 72 heures défini à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général est indiqué à titre indicatif et ne vaut pas à peine de nullité de la décision.

Par ailleurs, l'article 1.5 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général donne au Président de la Commission de Discipline la faculté de juger, ou non, une saisine irrégulière et de classer le dossier en cas de non-respect des dispositions du règlement et de la procédure de saisine par rapport d'arbitre.

En l'espèce, la Commission Régionale de Discipline a été saisie par rapport d'arbitre le 2018 soit jours après la rencontre. Toutefois, le Président de la Commission de Discipline de la Ligue a jugé la demande recevable malgré le dépassement du délai de 72 heures et a donc ouvert un dossier disciplinaire.

Le moyen doit être écarté.

La Ligue Régionale sanctionne Monsieur en application de l'article 22.1.11 du règlement disciplinaire générale ; que celui-ci énonce : « *Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération* » ;

La décision précise les modalités d'exécution de la sanction prononcée, en citant l'article 23.3 du règlement disciplinaire général : « *Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une*

association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives ».

Ainsi, en qualité de Président, Monsieur, ne peut représenter son association auprès de la fédération et des structures qui lui sont rattachées. Cette interdiction ne le prive pas de la possibilité de représenter sa structure hors champ fédéral et notamment envers les pouvoirs publics.

C'est donc à juste titre que l'article 22.1.13 n'a pas été visé par la Commission de première instance.

Le moyen tiré du manque de base légale de la décision est inopérant.

Il est donc nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant.

Sur le fond :

A titre liminaire, la feuille de marque indique que Madameétait déléguée aux officiels alors qu'elle a occupé le poste de marqueur. Cette erreur matérielle est sans incidence sur la validité de la feuille de marque.

Aucun incident n'a été déclaré sur la feuille de match avant, pendant ou après la rencontre dans l'encart dédié.

Or, Monsieur, licencié du club de l'....., officie pour son club en tant qu'arbitre sur les matchs sans désignation depuis de nombreuses années.

Au vu de son expérience, Monsieurne peut méconnaître les règles relatives au signalement d'un incident en matière disciplinaire. Sa décision – pendant et après la rencontre – de ne pas renseigner la feuille de marque en ce sens traduit donc sa volonté de ne pas qualifier les faits survenus d'incidents disciplinaires.

Monsieurindique dans son rapport transmis a posteriori que la rencontre a été « *rendue difficile par la pression inhabituelle reçue par de la part du public visiteur très véhément (verbalement)* » et que Madameaurait eu une altercation verbale avec au moins un membre de la table de marque et aurait traversé le terrain.

Le club requérant affirme en séance que les spectateurs ont crié « *chrono* » a nombreuses reprises et que Madamea fait le tour du terrain durant un arrêt de jeu pour parler au OTM suite à la remarque de Madameet a produit des attestations confirmant ses déclarations.

Les rapports des officiels décrivent des incidents durant la mi-temps lorsque Monsieurest venu saluer les dirigeants de l'..... alors que celui-ci réfute totalement les faits et indique avoir été « *agressé verbalement* » par Monsieur et Madame

Monsieuraffirme être arrivé peu avant la mi-temps et ne pas avoir assisté aux faits décrits dans les rapports.

Il apparait que les officiels non désignés sur la rencontre appartiennent à l'association recevante.

Leurs déclarations sont en contradiction avec les dires des ressortissants du club visiteur et aucun élément objectif, émanant de personne non liée aux clubs en cause, n'a été versé au dossier.

En conséquence, il n'est possible de s'appuyer sur aucun élément probant garantissant la neutralité des faits rapportés ; et qu'ainsi la matérialité des faits ne peut être établie avec certitude au vu des observations opposées des parties au dossier.

Cette absence de matérialité ne permet pas d'entrer en voie de sanction disciplinaire à l'encontre de Monsieuret de l'association

Par voie de conséquence que la décision sanctionnant Monsieuret l'.... doit être annulée.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Régionale de Discipline du 2018.

Messieurs LANG, BES et PELTIER ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : c. Commission Fédérale des Techniciens

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre IX ;

Vu le Statut du Technicien de la FFBB ;

Vu les dispositions financières de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive (....) ;

Vu les observations de la Commission Fédérale des Techniciens transmises le2019 ;

L'association sportive régulièrement convoquée ne s'étant pas présenté ;

La Commission Fédérale des Techniciens, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

Pour la saison 2018/2019, l'.... a engagé une équipe dans le championnat

D'une part, les clubs engagés les championnats organisés par la LNB ou la FFBB doivent déclarer la composition de leur staff technique auprès de la Commission Fédérale des Techniciens (CFT) avant le début du championnat.

D'autre part, le Statut des Techniciens impose un niveau de qualification minimal pour les entraîneurs des divisions professionnelles et championnats de France. La Commission Fédérale des Techniciens est compétente quant au contrôle du respect de ces obligations.

Pour le championnat, l'entraîneur doit justifier au minimum du DEFP.

L'.... a déclaré Monsieur comme entraîneur de son équipe; ce dernier étant titulaire du Brevet d'Etat de 1^{er} degré.

Par un courrier du 2018 envoyé au correspondant du club, la CFT a informé le club que l'entraîneur déclaré pour son équipene disposait pas de la qualification minimale, et qu'à ce titre, il était pénalisable pour la non-conformité de son entraîneur à J-15 du premier match de la saison.

Cependant, la CFT n'a pas immédiatement sanctionné le club afin de lui permettre de régulariser la situation de son entraîneur.

A l'issue de la première phase du championnat, la CFT a constaté la participation de Monsieurà l'ensemble des rencontres, soit dix matches.

Par une décision du 2018, la CFT a décidé de prononcer :

Une pénalité financière de 5 150 € se décomposant comme suit :

- J-15 : 150 €
- Pénalité par match : 500 € x 10 matchs.

L'...., par l'intermédiaire de son Président, interjette régulièrement appel de la décision.

L'appelant conteste la décision au motif que le club n'a pas reçu le courriel de la Commission Fédérale des Techniciens du 2018 et que s'il reconnaît un manque de vigilance, il invoque sa bonne foi et sa volonté de se développer rapidement.

La Chambre d'Appel considérant ce qui suit :

Sur la forme :

Le règlement administratif de la FFBB distingue les procédures relevant de l'application de pénalités automatiques et les infractions soumises au contradictoire.

En l'espèce, la mesure prise par la CFT le 2018 relève de l'application d'une pénalité automatique.

Le Statut du Technicien prévoit ainsi expressément que la déclaration d'un staff technique non-conforme et que le fait d'inscrire un entraîneur non-conforme sur une ou plusieurs feuilles de marque sont des infractions différentes et sont sanctionnées par des pénalités financières.

Or l'article 922.1 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit que « *Lorsqu'une Commission applique une pénalité automatique, l'intéressé peut contester cette décision. Ce recours doit alors être effectué par la voie de l'opposition, préalable obligatoire à un appel* ».

Dans sa décision, la CFT mentionne ces voies et délais de recours renvoyant au recours par la voie de l'opposition.

En raison du non-épuisement des voies et délais de recours internes, la Chambre d'Appel ne peut pas statuer sur le présent dossier.

Le recours initié par le club est intervenu dans le délai de 10 jours suite à la notification de la décision, délai valant également pour la procédure d'opposition. En conséquence, la CFT est valablement saisie de cette contestation par la voie de l'opposition.

En conséquence, elle décide de renvoyer l'étude de cette contestation devant la Commission Fédérale des Techniciens, commission compétente pour statuer par la voie de l'opposition.

Au surplus, la Chambre d'Appel invite le club à vérifier l'ensemble des informations et coordonnées déclarées sur FBI ; ce sont effectivement ces coordonnées qui seront utilisées pour l'ensemble des procédures fédérales.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De renvoyer l'étude de ce recours devant la Commission Fédérale des Techniciens.

Messieurs LANG, BES et PELTIER ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la Ligue ;

Vu l'absence de la feuille de marque de la rencontre n°....du 2018 ;

Vu les rapports des arbitres ;

Vu la décision contestée ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°....ayant été jouée jusqu'à son terme réglementaire le 2018 ;

Vu le recours introduit par l'association sportive (....) ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée, et représentée par Madame, Présidente, accompagnée de Monsieur Secrétaire Général adjoint ;

La Ligue Régionale, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

La rencontre n°....comptant pour le tour de Coupe de France IDF Seniorsopposant (....) à l'.... était programmée le 2018.

Avant le début de la rencontre, il est apparu que les officiels avaient des difficultés à faire fonctionner le logiciel e-Marque.

Ces dysfonctionnements de la table de marque ont perturbé la rencontre et engendré des arrêts de jeu.

A 4 minutes et 42 secondes dans le 3ème quart, les arbitres ont pris la décision d'arrêter le match.

La rencontre n°....n'est donc pas parvenue à son terme réglementaire.

Les arbitres ont transmis leurs rapports à la Ligue

Par une décision du 2018, la Commission Sportive Régionale a constaté que l'ensemble des conditions pour que le match se déroule selon les règles n'était pas réuni et a donc décidé :

- de faire rejouer la rencontre n°....opposant (....) à l'.... et comptant pour le tour de Coupe de de France IDF Seniorsle 2018 à 20h30 au gymnase (....) ;
- des officiels de table de marque seront désignés par la Commission Régionale des Officiels et à la charge du club recevant ;
- les frais d'arbitrage liés à la rencontre du 2018, ainsi que ceux de la rencontre du 2018, seront à la charge du club recevant

Par un courrier 2018, l'association sportive, par l'intermédiaire de sa Présidente, a régulièrement interjeté appel de la décision.

L'appelant conteste la décision sur la forme au motif que le principe du contradictoire n'a pas été respecté par la Ligue Régionale en première instance ; sur le fond au motif que les faits relatés dans la décision sont erronés et que les frais d'officiels de la rencontre du 2018 n'auraient pas dû être à sa charge.

La Chambre d'Appel considérant ce qui suit :

Sur la forme :

Le club invoque l'atteinte au droit de la défense eu égard à l'absence d'information par la Ligue Régionale quant à l'ouverture d'une procédure ; qu'il découle de cette absence d'information que le club n'a pu faire valoir ses motivations.

S'agissant des organismes administratifs en charge des compétitions, il convient de faire application des articles 910 et suivants des Règlements Généraux lequel prévoit les procédures applicables.

Ainsi, il ne peut être fait application de pénalités automatiques uniquement si celles-ci sont expressément prévues dans les règlements applicables. Dans les autres hypothèses, il conviendra de soumettre les infractions à la Commission réunie en forme collégiale prenant une décision dans le respect du principe du contradictoire.

En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que la Commission Sportive Régionale a engagé une procédure contradictoire conforme aux règlements.

Pour autant, si l'association aurait effectivement dû être informée de l'ouverture d'une procédure à son encontre, la procédure menée en appel – qui se substitue à la première instance – a permis au club de ne subir aucun préjudice dès lors que les droits de la défense ont été garantis et lui ont permis de fournir ses explications.

En conséquence, il convient d'écarter ce moyen.

Il est donc nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant.

Sur le fond :

Lors de la rencontre du 2018, les officiels de la table de marque étaient licenciés au sein de l'association

Les rapports des arbitres sont concordants sur les faits suivants : les officiels de table de marque ne maîtrisaient pas le logiciel e-Marque ; des erreurs de chronomètre de jeu ont émaillé la rencontre et engendré des temps d'attente pour effectuer les corrections ; et estimant ne plus pouvoir arbitrer la rencontre dans des conditions convenables, les arbitres ont arrêté la rencontre.

Les officiels indiquent enfin ne pas avoir reçu leurs chèques de règlement.

Il est constant que les déclarations des arbitres sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter.

L'entraîneur de l'équipe deconfirme les erreurs dans la gestion de la table de marque tout au long de la rencontre et l'arrêt de cette dernière par les arbitres.

Le club requérant affirme en séance que si des erreurs dans la tenue de la e-Marque et du chronomètre sont incontestables, elles sont imputables à un problème avec le logiciel et non avec les OTM.

Ces déclarations sont en contradiction avec les déclarations des arbitres.

Il convient ainsi de constater que le club requérant ne fournit aucune preuve matérielle permettant d'affirmer que la rencontre aurait été arrêtée en raison d'un terrain injouable ou d'un problème technique.

En conséquence, il ne peut valablement solliciter l'application de l'article 60 des Règlements Généraux de Ligue, lequel est strictement limité à ces hypothèses.

En outre, il est établi que si la rencontre n'a pas été au terme de sa durée réglementaire le 2018, le match a été joué dans son intégralité le 2018 ; le club de ayant remporté cette rencontre et accédé au tour suivant de la Coupe de France IDF Seniors

En matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements et une rencontre doit parvenir au terme de sa durée réglementaire.

La Commission Sportive territorialement compétente était alors compétente pour prendre la décision quant au sort de cette rencontre, afin de permettre la continuité de cette compétition.

La Ligue Régionale n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en décidant de faire jouer la rencontre n°....le 2018 et mettant à la charge du club recevant les frais de l'ensemble des officiels lors de cette rencontre.

Par voie de conséquence, il convient de confirmer la décision de première instance.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision prise par la Commission Sportive Régionale de la Ligue ;
- De rappeler que l'association est redevable des frais d'arbitrage liés aux rencontres du 2018 et du 2018 et les frais d'officiels liés à la rencontre du 2018.

Messieurs LANG, BES et PELTIER ont participé aux délibérations.